

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 31 mars 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:13] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0309 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:31] Bonjour à tout le
16 monde. Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.
17 Je souhaiterais que la greffière d'audience cite l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:30:46] Merci, Monsieur le Président.
19 La Situation en Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de
20 l'affaire : ICC-02/04-01/15.
21 Et je vous dirais que nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:00] Je vous remercie.
23 Et je souhaiterais que les parties se présentent.
24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:31:05] Bonjour, Monsieur le Président.
25 Kamran Choudhry, accompagné de M. Colin Black, M^{me} Beti Hohler, M. Zeneli,
26 M. Pubudu Sachithanandan, M^{me} Yulia Nuzban, M. Ramu... M^{me} Ramu Fatima
27 Bittaye, M. Mari Pilvio et Xinwei Liu.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:26] Je vous remercie.

1 Monsieur Cox.

2 M^e COX (interprétation) : [09:31:30] Bonjour.

3 Francisco Cox.

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:31:40] James Mawira et M^e Narantsetseg.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:46] Je vous remercie.

6 Qu'en est-il de la Défense ?

7 M. OBHOF (interprétation) : [09:31:48] Je suis, aujourd'hui, M^e Obhof, accompagné

8 de M^e Taku, M^e Ayena.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:54] Et qu'en est-il du
10 conseil pour le témoin ?

11 M^e KERWEGI (interprétation) : [09:31:59] Bonjour, Monsieur le Président.

12 Sarah Kerwegi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:04] Je vous remercie.

14 Maître Obhof, c'est à vous.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:32:11]

17 Q. [09:32:12] Bonjour, Monsieur le témoin.

18 J'espère que vous avez pu vous reposer la nuit dernière. Et nous allons faire de notre
19 mieux pour faire en sorte que vous puissiez partir le plus vite possible.

20 Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez ce qu'étaient les unités de défense locales,
21 lorsque vous vous trouviez dans la brousse ?

22 R. [09:32:29] Non, je ne le savais pas.

23 Q. [09:32:34] Avez-vous jamais entendu parler d'un groupe qui s'appelle Kaladuska ?

24 R. [09:32:42] Non, je n'ai pas entendu parler de ce groupe Kaladuska.

25 Q. [09:32:48] Avez-vous jamais entendu parler d'un groupe appelé Bookec ?

26 R. [09:32:59] Oui, j'ai entendu parler de ce groupe.

27 Q. [09:33:05] Pourriez-vous, je vous prie, nous décrire ce qu'était ce groupe Bookec ?

28 R. [09:33:19] Je vous ai dit que j'avais entendu parler d'eux, mais je ne sais pas de

1 quel groupe il s'agissait ou à quel groupe ils appartenaient.

2 Q. [09:33:31] Merci, Monsieur le témoin.

3 Avez-vous entendu parler de « Arrow boys » ou de « Arrow boys » ?

4 R. [09:33:48] Non. Pendant que j'étais dans la brousse, non, je n'ai pas entendu ce
5 nom.

6 Q. [09:33:54] Et lorsque vous avez quitté la brousse, avez-vous, par la suite, entendu
7 ou appris ce qu'étaient ces Arrow boys ?

8 R. [09:34:12] Oui, j'en ai entendu parler.

9 Q. [09:34:15] Si vous savez ce qu'ils sont, maintenant, est-ce que vous pourriez en
10 fournir une description aux juges de la Chambre ?

11 R. [09:34:23] J'ai appris l'existence des Arrow boys, lorsque je suis revenu de la
12 brousse. Il s'agit de la population locale qui n'était pas satisfaite de ce que faisait
13 l'ARS. Ils n'avaient pas d'armes telles que des fusils, ils utilisaient essentiellement
14 des arcs et des flèches. Et c'est pour cela qu'on les appelait les « Arrow boys » — les
15 garçons qui portent des flèches. C'est ce qu'ils utilisaient pour combattre contre
16 l'ARS.

17 Q. [09:35:01] Est-ce que vous savez s'ils ont pu bénéficier d'une formation officielle
18 de la part du gouvernement de l'Ouganda ?

19 R. [09:35:09] Non, je ne le sais pas.

20 Q. [09:35:13] Est-ce que vous savez ce qu'étaient les Amukas ?

21 R. [09:35:19] Non, je ne le sais pas.

22 Q. [09:35:23] Monsieur le témoin, alors, il y a certains groupes dont vous avez
23 reconnu les noms ou dont vous avez appris l'existence par la suite, mais, lorsque
24 vous étiez dans la brousse, est-ce que vous savez où ils vivaient ? À savoir, est-ce
25 qu'ils vivaient dans le camp... dans un camp ou dans une caserne ?

26 R. [09:35:43] Lorsque je me trouvais dans la brousse, je ne les ai pas vus ; donc, je ne
27 sais pas, je ne sais pas où ils vivaient.

28 Q. [09:35:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qu'hier nous avons

1 parlé de... du bref laps de temps que vous avez passé à Teso ?

2 R. [09:36:14] Je ne me souviens pas de tout.

3 Q. [09:36:28] Mais vous vous souvenez que nous en avons parlé hier, n'est-ce pas ?

4 R. [09:36:34] Oui, je m'en souviens.

5 Q. [09:36:38] Est-ce que vous vous souvenez, hier, que je vous ai rafraîchi la mémoire
6 en donnant lecture d'une partie de votre déclaration où vous aviez appris que
7 Tabuley était mort ou était en train de mourir pendant que vous, vous quittiez Teso ?

8 R. [09:37:05] Oui. Oui, je m'en souviens.

9 Q. [09:37:10] Monsieur le témoin, si je vous disais que Tabuley est mort
10 le 31 octobre 2003 dans un endroit nommé Anyara, près d'une ville qui s'appelle
11 Otuboi —O-T-U-B-O-I, pour ce qui est de « Otuboi » cela s'épelle comment... est-ce
12 que cela... comme cela —, est-ce que cela vous surprendrait ?

13 R. [09:37:40] Écoutez, je n'en sais rien, parce que je ne sais pas quand... je ne connais
14 pas la date de son décès.

15 Q. [09:37:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous êtes jamais rendus à
16 Obalanga, lorsque vous vous trouviez à Teso ?

17 R. [09:38:02] Je ne me souviens pas, parce que je ne connaissais pas le nom de tous les
18 lieux de cette zone.

19 Q. [09:38:12] Mais vous continuez à maintenir que votre groupe n'a enlevé personne
20 pendant qu'il se trouvait à Teso ; c'est bien cela, votre groupe n'a enlevé personne ?

21 R. [09:38:31] Je ne me souviens pas que des personnes aient été enlevées à Teso.

22 Q. [09:38:39] Monsieur le témoin, lorsque votre groupe se trouvait à Teso, est-ce que
23 le groupe a lancé une attaque sur une grande échelle au cours de laquelle quelque
24 300 à 400 personnes ont été tuées ?

25 R. [09:39:02] Je ne me souviens pas de ceci.

26 Q. [09:39:07] Est-ce que vous ne vous en souvenez tout simplement pas ou est-ce que
27 vous ne l'avez pas fait ?

28 R. [09:39:20] Si je vous dis que je ne m'en souviens pas, cela signifie que je ne m'en

1 souviens pas. Peut-être que cela s'est passé, mais je ne m'en souviens pas.

2 Q. [09:39:37] Monsieur le témoin, pour ce qui est de Pajule, est-ce que vous pourriez
3 dire à la Chambre, à nouveau, où se trouvait le rendez-vous prévu pour l'attaque de
4 Pajule ?

5 R. [09:39:55] Lorsque Pajule a été attaquée, nous nous sommes rencontrés dans un
6 lieu connu... connu ou dans une zone connue sous le nom de Wanduku.

7 Q. [09:40:14] Est-ce que vous vous êtes, dans un premier temps, retrouvés dans un
8 endroit qui s'appelle Latanya ?

9 R. [09:40:23] Nous venions de ce secteur.

10 Q. [09:40:35] Monsieur le témoin, vers quelle heure, environ, avez-vous quitté le lieu
11 du rendez-vous pour Pajule... pour aller à Pajule ?

12 R. [09:40:57] Écoutez, je ne me souviens pas de l'heure exacte à laquelle nous sommes
13 partis.

14 Q. [09:41:06] Est-ce que vous vous souvenez combien de temps cela vous a pris pour
15 marcher de Wanduku à Pajule ?

16 R. [09:41:18] De Wanduku à Pajule, cela nous a pris un long moment. Nous ne
17 sommes pas allés directement à Pajule. Nous avons marché, nous nous sommes
18 arrêtés en chemin. Nous sommes restés dans la brousse pendant un moment, puis
19 nous avons repris notre chemin, nous nous sommes arrêtés. Donc, il est très difficile
20 d'estimer la durée, parce que nous avons été, en quelque sorte, retardés en chemin.

21 Q. [09:41:59] Mais est-ce que vous vous souvenez combien de fois vous vous êtes
22 arrêtés : deux fois, trois fois, cinq fois ?

23 R. [09:42:10] Non, je ne m'en souviens pas.

24 Q. [09:42:16] Lorsque vous avez quitté le lieu du rendez-vous, est-ce qu'il faisait
25 encore jour ? Est-ce que le soleil venait de se coucher ou est-ce que c'était le milieu de
26 la nuit ?

27 R. [09:42:29] Je ne me souviens pas du lieu exact ou de l'endroit où se trouvait le
28 soleil ?

1 Q. [09:42:51] Mais est-ce qu'il faisait encore jour dehors ou est-ce qu'il faisait nuit, si
2 vous vous en souvenez ?

3 R. [09:42:58] Je me souviens que, lorsque nous marchions, il faisait encore nuit, mais
4 je ne me souviens pas de... de quelle phase ou... quelle phase du cycle du soleil à ce
5 moment-là.

6 Q. [09:43:18] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'une liste brève de
7 noms et, dans la mesure où vous vous en souvenez, vous... dites-moi si ces
8 personnes étaient présentes à l'attaque de Pajule. Répondez tout simplement par
9 « oui » ou par « non » ou dites-nous « je ne m'en souviens pas ».

10 Si vous vous souvenez que ces personnes étaient présentes, est-ce que vous pourriez
11 dire aux juges, si tant est que vous le sachiez, quel a été leur rôle, lors de l'attaque de
12 Pajule ?

13 Le premier nom est Bogi Bosco... Bosco.

14 R. [09:43:50] Je ne m'en souviens pas.

15 Q. [09:43:55] Charles Kapere ?

16 R. [09:44:01] Je ne m'en souviens pas non plus.

17 Q. [09:44:06] Onek Padibay ?

18 R. [09:44:12] Je ne m'en souviens pas... Je ne me souviens pas de lui.

19 Q. [09:44:19] Odong Kaow.

20 R. [09:44:30] Je ne me souviens pas si Odong Kaow était présent lorsque nous avons
21 attaqué Pajule, parce que je ne peux pas faire la différence entre le moment où nous
22 avons attaqué Pajule et le moment où il s'est échappé.

23 Q. [09:44:50] Opio Sam.

24 R. [09:44:54] Je ne m'en souviens pas.

25 Q. [09:44:58] Onyee ?

26 R. [09:45:04] Je ne m'en souviens pas.

27 Q. [09:45:09] Anana Margaret.

28 R. [09:45:21] Est-ce que vous pourriez, je vous prie, de répéter ce nom ?

- 1 Q. [09:45:27] Anana Margaret.
- 2 R. [09:45:31] Non, je ne m'en souviens pas.
- 3 Q. [09:45:36] Icaya Loum.
- 4 R. [09:45:41] Je ne m'en souviens pas.
- 5 Q. [09:45:43] David Oyenga.
- 6 R. [09:45:47] Je ne m'en souviens pas.
- 7 Q. [09:45:52] Charles Lukwiya.
- 8 R. [09:45:57] Je ne m'en souviens pas non plus.
- 9 Q. [09:46:08] Arop Bakmac.
- 10 R. [09:46:14] Je ne m'en souviens pas.
- 11 Q. [09:46:16] Le dernier, Ocan Bunia.
- 12 R. [09:46:20] Je ne m'en souviens pas.
- 13 Q. [09:46:24] Monsieur le témoin, vous avez déclaré précédemment aux juges que, en
- 14 chemin vers Pajule, vous... vous vous êtes arrêtés à un endroit qui s'appelle Laloyo
- 15 — LA... donc Laloyo. Vous vous êtes arrêtés dans cette maisonnée. Alors, combien
- 16 de temps y avez-vous passé avant d'aller à Pajule ?
- 17 R. [09:46:56] Je ne me souviens pas combien de temps nous sommes restés chez
- 18 Laloyo. Je me souviens que nous... nous nous sommes effectivement arrêtés chez
- 19 Laloyo. Je me souviens de cette maison. Nous nous sommes arrêtés là, en chemin.
- 20 Q. [09:47:16] Alors, est-ce que vous y êtes restés plus d'une demi-heure, plus d'une
- 21 heure ou vous ne le savez tout simplement pas ?
- 22 R. [09:47:28] Nous y sommes restés pendant un certain temps, nous nous sommes
- 23 assis. Bon, je ne suis pas vraiment en mesure de vous dire la durée ou d'estimer la
- 24 durée que nous avons passée à cet endroit.
- 25 Q. [09:47:44] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges que votre groupe dirigé
- 26 par M. Ongwen s'est dirigé vers la caserne militaire, lorsque vous êtes arrivés à
- 27 Pajule ; est-ce exact ?
- 28 R. [09:47:59] Oui.

1 Q. [09:48:02] Et vous avez également déclaré qu'un autre groupe est allé vers le
2 centre commercial ; est-ce exact ?

3 R. [09:48:11] C'est exact.

4 Q. [09:48:17] Monsieur le témoin, qui dirigeait l'attaque contre le centre commercial ?

5 R. [09:48:31] Alors, c'est Raska, en fait, qui se chargeait du centre commercial, qui
6 dirigeait cela.

7 Q. [09:48:47] Est-ce que vous avez vu Raska aller à Pajule ?

8 R. [09:48:53] Lorsque nous nous acheminions vers Pajule, je n'ai pas vraiment
9 accordé une grande attention à l'endroit où il se trouvait.

10 Q. [09:49:07] Mais lorsque vous êtes allés de Wanduku à Pajule, est-ce que vous avez
11 vu Pajule (*phon.*) dans le convoi ?

12 R. [09:49:19] Personnellement, je ne l'ai pas vu, mais j'ai entendu que les informations
13 qui avaient été données étaient que Raska allait également combattre là-bas, mais
14 moi, personnellement, je ne l'ai pas vu.

15 Q. [09:49:40] Et au moment de l'attaque de Pajule, quel était le grade de Raska et
16 quelle était sa fonction ?

17 R. [09:49:50] Moi, je ne connais pas son grade exact.

18 Q. [09:50:06] Est-ce qu'il dirigeait un groupe en tant que commandant ?

19 R. [09:50:14] Oui, il était commandant et il dirigeait un groupe. Lorsque nous nous
20 sommes rencontrés... Lorsque nous nous rencontrions plutôt, Dominic était très
21 respectueux à son égard ; donc, je supposais qu'il... qu'il était supérieur à Dominic.

22 Q. [09:50:36] Mais est-ce que vous savez quel groupe il dirigeait, Monsieur le
23 témoin ?

24 R. [09:50:41] Non, je ne connais pas le nom de ce groupe.

25 Q. [09:50:49] Monsieur le témoin, est-ce qu'un autre groupe a attaqué la mission
26 catholique ?

27 R. [09:51:00] Non, je ne suis pas au courant d'un groupe qui aurait été à la mission.

28 Q. [09:51:14] Monsieur le témoin, mercredi, vous avez dit que le groupe avec lequel

1 vous vous trouviez avait engagé l'UPDF au niveau de la caserne et avait passé entre
2 40 et 50 minutes à combattre l'UPDF à la caserne ; est-ce exact ?

3 R. [09:51:38] Oui, c'est exact.

4 Q. [09:51:41] Excusez-moi de vous demander cela à nouveau, mais est-ce que vous
5 êtes sûr que votre groupe avait eu comme tâche l'attaque de la caserne et êtes-vous
6 sûr qu'il était dirigé par Dominic Ongwen ?

7 R. [09:52:00] Oui, c'est exact.

8 Q. [09:52:04] Donc, l'UPDF a été plus fort... plus forte que vous ; donc, vous avez
9 battu en retraite, et le groupe avec lequel vous vous trouviez a battu en retraite
10 jusqu'au centre commercial, n'est-ce pas ?

11 R. [09:52:22] Oui, c'est exact.

12 Q. [09:52:23] Et vous avez dit que l'UPDF n'avait pas immédiatement poursuivi le
13 groupe ; est-ce exact ?

14 R. [09:52:31] Oui.

15 Q. [09:52:35] Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que vous avez battu en retraite
16 vers... jusqu'au centre commercial ?

17 R. [09:52:45] Parce que nous... à la caserne, nous avons été battus.

18 Q. [09:52:54] Pour autant que vous le sachiez, est-ce qu'il y avait une raison qui vous
19 a poussés pour aller au centre commercial, par opposition à aller au... au lieu du
20 rendez-vous ?

21 R. [09:53:12] Je n'en sais rien, parce que je n'ai pas dirigé les gens pour qu'ils aillent
22 au centre commercial. Donc, je ne... je ne connaissais pas les raisons de cet acte.

23 Q. [09:53:24] À votre avis, Monsieur le témoin, pourquoi est-ce qu'un groupe s'est
24 retiré jusqu'au centre pour piller des maisons et enlever des gens, si le groupe de
25 Raska Lukwiya y était déjà depuis 40 à 50 minutes et que, apparemment — c'est ce
26 qui a été allégué —, ils ont pillé des maisons et enlevé des gens ?

27 R. [09:53:51] Écoutez, je ne... je ne... je ne le sais pas.

28 Q. [09:53:57] Lorsque le groupe avec lequel vous vous trouviez a battu en retraite

1 jusqu'au centre commercial, est-ce que vous avez été avec M. Ongwen pendant la
2 trentaine de minutes où vous vous êtes trouvés là-bas ?

3 R. [09:54:15] Lorsque nous sommes arrivés au centre, oui, nous étions avec lui.

4 Q. [09:54:21] Et lorsque vous vous êtes trouvé au centre commercial, est-ce que vous
5 avez jamais vu, à un moment donné, M. Dominic Ongwen attaquer physiquement
6 M. Rwot Oywak ?

7 R. [09:54:50] Écoutez, à l'époque, je ne connaissais même pas Rwot Oywak.

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:54:54] J'aimerais que le document
9 UGA-OTP-0258-0818 soit affiché à la page... au paragraphe 31, à la page 0823. Et
10 j'indique qu'il s'agit d'un document confidentiel.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [09:55:29] « Je n'ai pas vu Rwot à Pajule, mais je l'ai vu après. Je ne savais pas qui
13 il était, mais les autres soldats de l'ARS m'ont dit de qui il s'agissait. Je ne me
14 souviens plus qui me l'a dit. Mais avant que j'aie été enlevé, j'avais entendu parler de
15 Rwot à Pajule. Toutefois, je ne l'avais jamais rencontré. ».

16 Donc, vous avez raison, vous avez dit que vous n'aviez jamais rencontré Rwot, mais
17 qu'on vous l'a montré après avec les civils au lieu du rendez-vous ; est-ce bien exact ?

18 R. [09:56:07] C'est exact.

19 Q. [09:56:11] Est-ce que vous vous souvenez que Dominic a attaqué cette personne...
20 Par la suite, on vous a dit de qu'il s'agissait au lieu du rendez-vous, mais est-ce que
21 vous vous souvenez qu'il l'a attaqué au centre commercial ?

22 R. [09:56:30] Je ne connaissais pas Rwot Oywak ; donc, je ne me souviens pas ce qui
23 s'est passé. Je... J'ai entendu parler de Rwot Oywak lorsque nous sommes allés au
24 lieu du rendez-vous et que... et au niveau de la position où des gens ont été libérés.

25 Q. [09:56:53] Monsieur le témoin, après l'attaque, est-ce que les groupes de l'ARS se
26 sont retirés vers le lieu du rendez-vous à partir duquel vous étiez partis la nuit
27 précédente ?

28 R. [09:57:06] Oui.

1 Q. [09:57:09] Est-ce que vous vous souvenez combien de temps il a fallu au groupe
2 pour aller de Pajule au lieu de rendez-vous ?

3 R. [09:57:27] Je ne me souviens pas combien de temps cela a pris.

4 Q. [09:57:37] Combien de temps êtes-vous restés au lieu du rendez-vous avant de
5 reprendre votre chemin ?

6 R. [09:57:51] Je ne me souviens pas combien de temps nous sommes restés là-bas,
7 mais ce dont je me souviens, c'est que nous en sommes partis, mais je ne me
8 souviens pas si nous y sommes restés pendant longtemps ; mais, en revanche, je me
9 souviens que nous en sommes partis.

10 Q. [09:58:12] Est-ce que vous vous souvenez si vous êtes partis... si vous en êtes
11 partis le jour même ou le lendemain ?

12 R. [09:58:17] Je me souviens que nous en sommes partis le même jour.

13 Q. [09:58:25] Est-ce que vous vous souvenez combien de personnes ont été enlevées à
14 Pajule ? Et donnez-nous une estimation.

15 R. [09:58:39] Lorsque les gens ont été rassemblés ou se sont rassemblés, il y avait un
16 certain nombre de personnes. Alors, je me hasarderais à vous donner le chiffre d'une
17 centaine, voire plus.

18 Q. [09:58:58] Monsieur le témoin, lorsque vous avez quitté le lieu du rendez-vous,
19 est-ce que toutes les personnes enlevées sont parties avec le groupe ?

20 R. [09:59:18] Je ne sais pas. Je... Je ne savais pas si nous nous déplaçons avec toutes
21 les personnes qui avaient été enlevées, parce que je ne connaissais pas toutes les
22 personnes qui avaient été enlevées.

23 Q. [09:59:36] Au lieu du rendez-vous, est-ce que le grand groupe qui s'y trouvait a
24 été scindé en plusieurs groupes ou est-ce qu'ils se sont déplacés comme un seul et
25 même groupe jusqu'au lieu suivant ?

26 R. [09:59:55] Il y avait tant de personnes. Moi, je ne savais pas qui est resté, qui a été
27 dans un groupe, qui a été scindé. Enfin, ce n'était pas très évident.

28 Q. [10:00:14] Après que le groupe soit revenu de Pajule, avez-vous assisté à des

1 réunions entre les hauts commandants présumés ?

2 R. [10:00:30] Après que nous ayons rassemblé les civils, je ne sais pas s'il y a eu
3 d'autres réunions.

4 Q. [10:00:49] Lorsque vous êtes revenus au point de rendez-vous, est-ce que Vincent
5 Otti s'est adressé, à quelque moment que ce soit, aux personnes enlevées ou au
6 groupe de l'ARS qui était présent ?

7 R. [10:01:12] Je ne me souviens pas si Otti s'est adressé aux combattants de l'ARS ;
8 par contre, je me souviens que les personnes qui ont été libérées... je me souviens
9 qu'il s'est adressé aux personnes qui ont été libérées.

10 Q. [10:01:30] Qui s'est adressé à ces personnes ?

11 R. [10:01:35] Vincent Otti.

12 Q. [10:01:43] Pour autant que vous puissiez vous en souvenir, est-ce que Vincent Otti
13 a rencontré Rwot Oywak ?

14 R. [10:01:58] Je ne sais pas s'ils s'étaient rencontrés précédemment ; par contre, je les
15 ai vus ensemble lorsque ces personnes ont été libérées.

16 Q. [10:02:13] À votre avis, est-ce que Rwot Oywak craignait pour sa vie ou
17 semblait-il craindre pour sa vie ?

18 R. [10:02:28] Je ne savais pas ce qu'il ressentait à ce moment-là.

19 Q. [10:02:45] Est-ce que Rwot Oywak s'est adressé aux personnes enlevées avant
20 qu'elles ne partent ?

21 R. [10:03:03] Je ne l'ai pas entendu s'adresser à ces personnes.

22 Q. [10:03:11] Sont-ils partis avant ou après que vous quittiez le point de rendez-vous
23 à Wanduku ?

24 R. [10:03:28] Nous avons déjà quitté le point de rendez-vous et nous nous étions
25 déjà rendus dans un autre lieu.

26 Q. [10:03:42] Est-ce que les personnes libérées ont passé la nuit avec le groupe de
27 l'ARS ?

28 R. [10:04:00] Je ne le sais pas.

1 Q. [10:04:04] Monsieur le témoin, quand l'attaque de Pajule a-t-elle eu lieu ?

2 R. [10:04:20] Je ne connais pas la date exacte.

3 Q. [10:04:29] Est-ce que c'était le lendemain de la journée de l'Indépendance ?

4 R. [10:04:40] C'était peu après les cérémonies de la fête de l'Indépendance. Je me
5 souviens que ces cérémonies avaient déjà eu lieu et que l'attaque s'est produite plus
6 ou moins trois jours après.

7 Q. [10:05:01] Monsieur le témoin, est-il exact que le jour de l'Indépendance en
8 Ouganda se fête le 9 octobre ?

9 R. [10:05:21] Oui, c'est exact.

10 Q. [10:05:26] Lorsque vous vous êtes rendus à Pajule, vous aviez déjà été formé ou
11 entraîné, n'est-ce pas ?

12 R. [10:05:44] Oui, c'est exact.

13 Q. [10:05:48] Et étant donné que vous êtes rentrés de la brousse en 2004, avant le jour
14 de l'Indépendance, est-il exact de dire que cette attaque a eu lieu en 2003, après le
15 jour de l'Indépendance, donc au mois d'octobre ?

16 R. [10:06:13] Eh bien, je ne m'en souviens pas avec précision. Je ne comprends pas
17 très bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:27] Il me semble qu'il a
19 déjà répondu, aux... à partir de la ligne 20, me semble-t-il.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:06:40]

21 Q. [10:06:40] Monsieur le témoin, vous avez déclaré à la Cour que vous avez passé
22 une semaine à Teso et environ une semaine à Latanya avant cela, et que vous êtes,
23 ensuite, allés à Latanya, après qu'Otti ait ordonné à tout le monde de se rendre à
24 Teso. Monsieur le témoin, si l'on suit cette chronologie et si l'on tient compte du fait
25 que vous avez entendu parler de la mort de Tabuley, après que vous ayez quitté
26 Teso, êtes-vous toujours sûr d'avoir attaqué Pajule 20 jours, maximum, avant de
27 quitter Teso ?

28 R. [10:07:36] Je ne me souviens pas précisément des dates. Lorsque je me trouvais

1 dans la brousse, vous savez, je ne savais pas quel jour, quelle date, même quel mois
2 nous étions. Donc, j'aurais du mal à vous dire quel était le mois. Et lorsque je
3 souhaitais le savoir, il m'arrivait de le demander à d'autres personnes.

4 Q. [10:08:03] Monsieur le témoin, mais pas moins de 14 jours avant que vous quittiez
5 Teso, eh bien, c'est, disons, la dernière date limite à laquelle M. Ongwen, comme
6 vous l'avez dit, aurait... aurait pu recevoir les ordres d'Otti pour le rencontrer et pour
7 rencontrer d'autres personnes à Teso. Étant donné le moment de la mort de
8 M. Tabuley, Monsieur le témoin, et le fait que M. Ongwen ait reçu un ordre d'Otti de
9 le rencontrer à Teso, de le (*phon.*) rencontrer d'autres personnes, comment est-il
10 possible que vous ayez pu attaquer Pajule ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:51] Il me semble que
12 cette chronologie est, pour le moins, incertaine. Le témoin a dit qu'il avait appris la
13 mort de Tabuley, mais il n'a pas déclaré savoir quand celui-ci a été tué.

14 Et en ce qui concerne les ordres, il est très difficile de connaître la date exacte. Je ne
15 vois pas très bien comment le témoin pourrait répondre à cette question.

16 Vous pouvez lui présenter ces éléments, mais il me semble que vous devrez
17 reformuler votre question, afin de ne pas induire le témoin en erreur.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:09:37] Très bien. Je vais reformuler ma question,
19 dans ce cas-là.

20 Q. [10:09:43] Monsieur le témoin, tenant en compte tout ce dont nous venons de
21 parler, êtes-vous sûr que vous vous êtes rendu à Pajule au mois d'octobre 2003 ?

22 R. [10:10:09] Je confirme que je me suis rendu à Pajule, que j'ai été témoin de ce qui
23 s'y est produit. Et si l'année est différente de celle que j'ai mentionnée, peut-être ai-je
24 fait une erreur sur l'année.

25 Q. [10:10:29] Monsieur le témoin, nous allons, maintenant, parler d'Odek.

26 Monsieur le témoin, tout d'abord, une question pratique sur Odek. Pourriez-vous
27 dire aux juges de la Cour quel type de gros calibre utilise des balles explosives ?

28 R. [10:11:05] Toutes les armes lourdes qui ont des munitions explosives, enfin, toutes

celles que je connais sont le RPG et le mortier. Il y en a d'autres dont je ne connais pas le nom et qui étaient utilisées par l'ARS lors de ses déplacements.

Q. [10:11:31] Donc, est-il exact de dire que vous supposez que l'ARS a utilisé de l'artillerie... des pièces d'artillerie à Odek ?

R. [10:11:44] Vous avez... Ce que vous dites est tout à fait exact.

Q. [10:11:49] Monsieur le témoin, vous avez confirmé à l'Accusation dans le prétoire que le point de rendez-vous pour Odek était à Loyo Ojonga (*phon.*), n'est-ce pas ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:12] Maître Obhof, il l'a déjà dit, me semble-t-il, et il a maintenu son témoignage jusqu'à ce moment.

M. OBHOF (interprétation) : [10:12:22] Oui, je souhaitais sur... m'assurer que... de pouvoir rafraîchir sa mémoire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:30] Très bien. C'est peut-être une exception au principe, mais il s'agit du témoignage que le témoin a maintenu devant la Cour jusqu'à ce jour. Je souhaite juste que notre procédure soit efficace. Il n'est point besoin de vérifier cela une fois de plus, il l'a déjà déclaré.

M. OBHOF (interprétation) : [10:12:52] Merci, Monsieur le Président. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

Q. [10:12:59] Monsieur le Président (*phon.*), quand vous êtes-vous rendu au point de rendez-vous : est-ce que c'était la veille de l'attaque ou le jour de l'attaque ?

R. [10:13:21] Je ne me souviens pas de la date exacte à laquelle nous nous sommes retrouvés.

Q. [10:13:28] Je ne vous demande pas s'il s'agissait du 1er, du 2 ou du 3, je vous demande si vous vous êtes rendus au point de rendez-vous le jour de l'attaque ou la veille de l'attaque.

R. [10:13:46] Nous étions déjà sur place ; donc, je ne sais pas avec qui nous aurions dû nous retrouver.

Q. [10:14:10] Est-ce que vous vous souvenez combien de temps vous êtes restés au point de rendez-vous, avant que l'attaque ne soit lancée ? Est-ce que le groupe y est

1 resté un jour, deux jours, trois jours, une semaine ?

2 R. [10:14:30] Nous étions dans la brousse et nous n'avions pas la notion du temps
3 dans l'ARS. On ne disait pas « eh bien, nous allons rester là une semaine ou un
4 mois. » Non. On tenait compte, tout d'abord, de la sécurité des lieux et de la
5 disponibilité des ressources comme de l'eau. Donc, si l'endroit était sûr, on pouvait y
6 rester une semaine, voire même plus.

7 Q. [10:15:06] Et est-ce que vous vous souvenez vers quelle heure vous avez... vous
8 êtes partis pour Odek à partir du point de rendez-vous ?

9 R. [10:15:17] Non, je ne me souviens pas de l'heure exacte.

10 Q. [10:15:24] Savez-vous combien de temps il vous a fallu à pied pour vous rendre
11 du point de rendez-vous jusqu'à Odek ?

12 R. [10:15:46] Ce dont je me souviens, c'est que nous sommes partis alors qu'il ne
13 faisait pas encore nuit, mais je ne pourrais pas évaluer la... l'heure exacte à laquelle
14 nous sommes partis.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de certaines personnes qui se sont
16 rendues à Odek ?

17 R. [10:16:26] Oui, je me souviens de certaines personnes.

18 Q. [10:16:31] Pourriez-vous nous donner les noms dont vous vous rappelez ?

19 R. [10:16:40] Je me souviens de Richard Ocaya, Opio Korea, Dominic.

20 Q. [10:17:01] Je vais vous donner d'autres noms, Monsieur le témoin.

21 Veuillez indiquer aux juges de la Chambre si, lorsque je vous dis ces noms, cela
22 rafraîchit votre mémoire et si, oui ou non, ils se sont rendus à Odek.

23 Le premier nom, David Oyenga ?

24 R. [10:17:24] Non, je ne m'en souviens pas.

25 Q. [10:17:28] Okwonga Alero ?

26 R. [10:17:34] Je ne m'en souviens pas non plus.

27 Q. [10:17:38] Ojok Kampala ?

28 R. [10:17:44] Je ne me souviens pas de ce nom.

1 Q. [10:17:47] Icaya Loum ? Icaya Loum (*se reprend l'interprète*).

2 R. [10:17:58] Je ne me souviens pas de ce nom non plus.

3 Q. [10:18:02] Ben Acellam.

4 R. [10:18:05] Je ne m'en souviens pas non plus.

5 Q. [10:18:08] Lorsque nous avons évoqué ces noms, hier, vous avez indiqué que vous
6 aviez entendu parler d'Acellam. Est-ce que l'Acellam dont vous aviez entendu parler
7 s'est rendu à Odek ?

8 R. [10:18:27] Je vous dis que je ne me souviens pas s'il s'y est rendu ou non.

9 Q. [10:18:34] Okello Kalalang ?

10 R. [10:18:41] Je ne m'en souviens pas.

11 Q. [10:18:45] Ocan George Labongo ?

12 R. [10:18:55] Je ne me souviens pas s'il a participé à l'attaque d'Odek.

13 Q. [10:19:01] Okello Richard ?

14 R. [10:19:05] Je ne m'en souviens pas non plus.

15 Q. [10:19:13] Daniel Wokorach ?

16 R. [10:19:23] Je ne m'en souviens pas.

17 Q. [10:19:28] Pai Pai ?

18 R. [10:19:28] Je ne m'en souviens pas.

19 Q. [10:19:31] Et finalement, Kidega Pakpala ?

20 R. [10:19:37] Je ne me souviens pas non plus de cela.

21 Q. [10:19:45] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous rafraîchir la mémoire en ce qui
22 concerne le temps qu'il vous a fallu pour vous rendre du point de rendez-vous
23 jusqu'à Odek. Vous avez déclaré précédemment au Bureau du Procureur qu'il vous a
24 fallu trois ou quatre heures. Est-ce que cette estimation tient toujours, Monsieur le
25 témoin ?

26 R. [10:20:22] Oui, c'est possible.

27 Q. [10:20:28] Monsieur le témoin, connaissez-vous la distance entre le point de
28 rendez-vous que vous avez indiqué et Odek ?

1 R. [10:20:43] Non, je ne connais pas la distance exacte.

2 Q. [10:20:50] Vous êtes-vous arrêtés en chemin, comme vous l'aviez fait lorsque vous
3 vous rendiez du point de rendez-vous à Pajule ?

4 R. [10:21:04] Oui.

5 Q. [10:21:10] Vous êtes-vous arrêtés une seule fois, à plusieurs reprises ou à de
6 nombreuses reprises ?

7 R. [10:21:21] Nous nous sommes arrêtés à plusieurs reprises. Parfois, nous nous
8 arrêtons lorsqu'il y avait beaucoup de buissons et il fallait couper les buissons avant
9 de pouvoir passer. Donc, nous nous sommes arrêtés plusieurs fois.

10 Q. [10:21:49] Monsieur le témoin, vous savez que le mois d'avril est au cœur de la
11 saison des pluies dans le Nord de l'Ouganda ; est-ce exact ?

12 R. [10:21:59] Je ne sais pas. Je n'en suis pas certain. Je ne sais pas si c'est au plus fort
13 de la saison des pluies. Il y a beaucoup de changements, vous savez.

14 Q. [10:22:22] Mais le mois d'avril, eh bien, se trouve dans la saison des pluies ; est-ce
15 exact ?

16 R. [10:22:30] Oui, c'est exact.

17 Q. [10:22:42] Et vous marchiez avec M. Ongwen, et vous nous avez dit que, lorsqu'il
18 a quitté la brousse, il marchait comme si une de ses jambes était plus courte que
19 l'autre ; est-ce bien exact ?

20 R. [10:22:59] Oui, c'est exact.

21 Q. [10:23:08] Monsieur le témoin, êtes-vous surpris d'apprendre que le point de
22 rendez-vous que vous avez indiqué est à environ 21 kilomètres d'Odek ? Est-ce que
23 cela vous surprend ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:30] Est-ce que nous
25 parlons de Loyo Ajonga ?

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:23:40] Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

27 R. [10:23:44] Je ne sais pas exactement. Je ne sais pas à partir d'où vous avez mesuré.
28 Je ne connais pas le point de départ exact. Est-ce que vous avez mesuré en utilisant

1 les routes ou alors à vol d'oiseau ou à travers la brousse. Je ne connais pas la distance
2 exacte.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:24:07]

4 Q. [10:24:07] J'ai pris une ligne droite du point A au point B. Donc, si vous pouviez
5 marcher directement de Loyo Ajonga à Odek, sans traverser d'obstacles, sans
6 montagnes, sans marécages, sans obstacle quelconque, donc à vol d'oiseau, cela fait
7 21 kilomètres. Donc, sur la base de ces informations, Monsieur le témoin,
8 qu'avez-vous à dire maintenant ?

9 R. [10:24:45] Je n'ai pas de commentaires à faire, car je n'ai pas de plus amples
10 informations à ce sujet.

11 Q. [10:24:53] Monsieur le témoin, à partir de quelle direction est-ce que le groupe
12 auquel vous apparteniez est entré dans Odek ?

13 R. [10:25:19] Eh bien, je ne sais pas comment bien faire comprendre aux gens de
14 quelle direction... de quelle direction nous sommes arrivés.

15 Q. [10:25:34] Eh bien, vous pouvez utiliser les points cardinaux, du nord, du sud, de
16 l'ouest ou de l'est. Ou alors, vous pouvez nous dire « nous sommes arrivés de la
17 direction du centre commercial » ; à vous de voir.

18 R. [10:25:51] Eh bien, je dirais que nous sommes arrivés du... du nord-est.

19 Q. [10:26:04] Donc, vous êtes entrés... vous arriviez de la direction du nord-est ou
20 vous suiviez la direction du nord-est, afin de bien clarifier les choses, Monsieur le
21 témoin ?

22 R. [10:26:26] Nous sommes... Enfin, je ne sais pas ce que vous entendez par
23 « nord-est », je n'ai pas bien compris cela.

24 Q. [10:26:37] Lignes 24 et 25, page 22, vous avez dit : « Eh bien, si je devais vous
25 répondre, je vous dirais que nous sommes arrivés de la direction du nord-est. »
26 Donc, je souhaiterais savoir si vous êtes entrés dans la partie nord-est de la ville, ou
27 alors, lorsque vous êtes entrés dans la ville, le groupe de l'ARS auquel vous
28 apparteniez marchait en direction du nord-est.

1 R. [10:27:14] Vous m'avez demandé dans quelle... depuis quelle direction nous
2 sommes entrés dans Odek, et je vous ai répondu que nous sommes entrés par le
3 nord-est, donc, pas directement du nord, mais du nord-est. Et donc, je dirais, entre le
4 nord et l'est.

5 Q. [10:27:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous seriez surpris d'apprendre que
6 Loyo Ajonga est à 21 kilomètres à l'ouest nord-ouest d'Odek ?

7 R. [10:28:09] Lorsque j'étais à Odek...

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:28:14] Je me lève, Monsieur le Président, car il
9 n'y aura... il n'y a aucun élément de preuve qui permette de donner l'orientation de
10 ce lieu. Et il semble que mon confrère donne des éléments de preuve dans le
11 prétoire. Et j'ai... j'ai fait une recherche sur Google Map... Alors, peut-être que mon
12 confrère pourrait reformuler sa question. Et, de toute façon, le témoin a déjà
13 répondu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:53] Je pense que c'est
15 exact. Vous savez, les distances entre des lieux bien connus dans les différents pays
16 du monde sont de notoriété publique. On peut regarder sur Google Map, on peut
17 établir cela de manière analogique, on peut, eh bien, prendre une carte, déplier une
18 carte et mesurer la distance.

19 Le témoin a déjà déclaré ce dont il se souvient, en ce qui concerne la direction par
20 laquelle il est entré avec le groupe, et cela suffit, me semble-t-il. Nous pourrions,
21 ensuite, tirer nos propres conclusions.

22 Les gens ont souvent des difficultés, eh bien, à s'orienter dans l'espace, ce n'est pas
23 très facile. Et cela n'a rien à voir avec les capacités intellectuelles des gens. Même les
24 personnes très intelligentes ont souvent du mal à le faire.

25 Pour ce qui est des distances entre deux villes qui sont connues, eh bien, on peut
26 facilement établir cela en s'aidant de sources publiques.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:19] Eh bien, il me semble qu'étant donné la
28 carrière de notre témoin et sa profession, le sens de l'orientation est essentiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:20] Eh bien, nous
2 pouvons avoir une carte électronique ou alors une carte sur papier, et cela nous
3 permettra facilement... enfin, cela permettra aux juges et aux conseils d'établir où se
4 trouve l'ouest, le nord-ouest, l'est et le nord-est.

5 Le témoin a déclaré, eh bien, qu'il pensait être arrivé d'une certaine direction. Vous
6 avez mentionné deux lieux, le témoin a mentionné deux lieux, et ils ont une
7 localisation dans l'espace, et donc, nous pourrons, de notre côté, tirer nos
8 conclusions et nous verrons comment nous ferons cela de notre côté.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:31:12]

10 Q. [10:31:12] Monsieur le témoin, à qui a-t-on confié la tâche d'attaquer la caserne
11 militaire ?

12 R. [10:31:25] Je ne me souviens pas à qui cette tâche a été confiée.

13 Q. [10:31:39] Monsieur le témoin, est-ce que c'est votre groupe tout seul qui aurait
14 attaqué Odek ?

15 R. [10:31:54] Je ne sais pas si c'était seulement notre groupe, parce que je ne me
16 souviens pas s'il y avait seulement notre groupe. Je sais que nous sommes allés
17 là-bas, c'est tout ce que je peux vous dire.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:32:19] Monsieur le Président, page 0894,
19 paragraphe 137 du document qui figure à l'intercalaire numéro 1. Et je vais citer : « Je
20 ne me souviens pas si d'autres groupes de l'ARS ont participé à l'attaque d'Odek. Il
21 est possible qu'un autre groupe y ait participé. Parce que le groupe qui s'est rendu à
22 la caserne avait un gros calibre, un canon qu'ils ont utilisé. Ils ont dit que les balles
23 de ce canon pouvaient toucher le sol mais n'avaient pas explosé. Nous, nous n'avions
24 pas ce type d'armes dans notre groupe. Donc, il se peut qu'un autre groupe de l'ARS
25 soit intervenu. » Fin de la lecture.

26 Q. [10:33:02] Est-ce que vous maintenez cette déclaration aujourd'hui, Monsieur le
27 témoin ?

28 R. [10:33:06] Oui, c'est ce que j'avais dit lors de ma déclaration précédente. J'ai dit que

1 je ne me souvenais pas, mais, peut-être que nous avons retrouvé un autre groupe. Je
2 ne m'en souviens pas. Peut-être que nous étions tous seuls.

3 Q. [10:33:25] Mais ce canon, votre groupe, il n'en avait pas, n'est-ce pas ?

4 R. [10:33:32] Moi, je n'avais pas vu ce type de canon dans notre groupe, mais, après
5 qu'ils l'ont utilisé à Odek, je l'ai vu, mais je ne sais pas où ils l'avaient trouvé. Je ne
6 sais pas où l'ARS cachait ses armes. Parfois, ils cachaient les armes, et lorsqu'ils se
7 rendaient à des missions, ils allaient récupérer les armes. Je ne savais pas où ils les
8 cachaient et où ils allaient les chercher ; c'est pour cela que je vous dis que je ne sais
9 pas s'il s'agissait d'un groupe ou s'il y avait un autre groupe ou d'autres groupes qui
10 s'étaient rassemblés au moment où nous y sommes allés.

11 Q. [10:34:24] Alors, vous vous êtes arrêtés entre le point de rendez-vous et Odek,
12 puisque vous nous avez dit que vous étiez une trentaine ou une quarantaine de
13 personnes à marcher et qu'il faisait jour. Donc, est-ce que vous avez vu quelqu'un
14 aller chercher l'un de ces gros calibres dans une cachette ?

15 R. [10:34:48] Non.

16 Q. [10:34:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez si, avant ou après
17 l'attaque, il est tombé une pluie torrentielle ?

18 R. [10:35:07] Je me souviens qu'il a plu ; il pleuvait lorsque nous sommes partis et il
19 pleuvait également lorsque nous sommes revenus, sur le chemin du retour.

20 Q. [10:35:24] Et il y a une petite rivière, un ruisseau qui se trouve juste à l'ouest du
21 centre commercial d'Odek, n'est-ce pas ?

22 R. [10:35:36] Non, je ne connais pas cette rivière.

23 Q. [10:35:42] Lorsque vous vous rendiez à Odek, à partir du lieu de rendez-vous,
24 est-ce que vous avez dû franchir des obstacles naturels tels que des collines, des
25 prairies, des champs, des marécages, des pâturages ?

26 R. [10:36:02] Je ne m'en souviens pas.

27 Q. [10:36:18] Monsieur le témoin, lorsque le groupe avec lequel vous vous trouviez
28 est arrivé, est-ce qu'ils ont tiré sur les soldats, lorsqu'ils ont commencé à tirer, ou

1 est-ce qu'ils ont tiré en l'air ?

2 R. [10:36:39] Je n'ai pas prêté attention à... aux armes qu'avaient les gens. Je n'ai pas
3 non plus déterminé ce qu'ils faisaient avec leurs armes.

4 Q. [10:36:57] Et lorsque vous vous trouviez dans le centre de la ville, vous n'avez pas
5 vu M. Ongwen au centre-ville, n'est-ce pas ?

6 R. [10:37:09] Non, je ne l'ai pas vu. Je ne l'ai pas vu lorsque je me trouvais au centre.

7 Q. [10:37:15] Et pour autant que vous le sachiez, est-ce que M. Ongwen s'est jamais
8 rendu à la caserne ou au centre-ville d'Odek ?

9 R. [10:37:28] Je ne sais pas exactement où il est allé.

10 Lorsque nous courions en direction de la caserne... Parce que lorsque nous sommes
11 allés vers le centre, nous avons couru vers le centre. Moi, je ne sais pas quelle
12 direction... vers quelle direction il accouru. Je ne l'ai pas vu lorsque je me trouvais au
13 centre.

14 Q. [10:37:51] Lorsque vous avez dit à l'Accusation que vous l'aviez vu à une distance
15 qui est six fois plus importante que la taille de ce prétoire... c'est ce que vous avez dit
16 l'autre jour à propos du centre commercial, n'est-ce pas ?

17 R. [10:38:14] Lorsque j'ai déclaré ceci, j'ai dit que je l'avais vu lorsque nous partions.
18 Ils m'ont posé une question, ils m'ont dit : « Est-ce que vous l'avez vu lorsque vous
19 avez quitté le centre et où l'avez-vous vu lorsque vous avez quitté le centre ? À
20 quelle distance l'avez-vous vu ? » Et j'ai expliqué que c'était une distance qui était six
21 fois supérieure à la taille de cette salle. Je l'ai vu lorsque nous partions.

22 Q. [10:38:45] Donc, vous aviez déjà quitté, vous étiez déjà sortis du centre
23 commercial lorsque vous l'avez vu ?

24 R. [10:38:52] Nous étions déjà partis.

25 Q. [10:38:54] À quelle distance, environ, du centre commercial vous trouviez-vous ?

26 R. [10:39:03] J'ai dit que la distance qui nous séparait du centre représentait quatre à
27 cinq fois la taille de cette salle.

28 Q. [10:39:14] Excusez-moi, Monsieur le témoin, j'avais mal interprété ce que vous

1 aviez dit au sujet de la distance entre vous et M. Ongwen.

2 Donc, lorsque vous avez vu M. Ongwen... Enfin, je pensais que c'est ce que vous
3 aviez dit, que vous aviez parlé de la distance entre vous et M. Ongwen. Mais lorsque
4 vous avez vu M. Ongwen alors que vous, vous trouviez à quelque 60 mètres du
5 centre commercial, à quelle distance se trouvait-il par rapport à vous ?

6 R. [10:39:54] Je l'ai vu, il était parmi des gens, mais je n'ai pas mesuré la distance.

7 Q. [10:40:02] Donc, est-il possible que M. Ongwen ne soit jamais entré dans Odek ?

8 R. [10:40:13] Nous y sommes allés ensemble, mais lorsque nous courions, moi, je ne
9 sais pas vers quelle direction il a couru.

10 Q. [10:40:45] Monsieur le témoin, il y a des documents qui ont été présentés à la
11 Chambre et qui ne montrent pas que M. Ongwen est allé à Odek ; qu'avez-vous à
12 dire ce sujet ?

13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:40:58] J'interviens parce que je ne suis pas très
14 sûr de quel document il s'agit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:04] Oui, là, nous
16 sommes en pleine pénombre, en pleine obscurité, en quelque sorte.

17 Vous avez demandé au témoin s'il pouvait nous dire quoi que ce soit au sujet des
18 endroits où se trouvait M. Ongwen lorsqu'ils sont allés à Odek. Bon, après, il a
19 indiqué qu'il ne l'avait pas vu à certains endroits, et vous avez parlé d'une distance.
20 Alors, vous pourriez peut-être lui demander d'estimer la distance. Mais j'ai
21 l'impression qu'il y a quand même un certain malentendu au sujet de la distance
22 entre le témoin et le centre commercial et le moment où il a vu M. Ongwen, donc la
23 distance entre M. Ongwen et lui. Alors, vous pourriez lui poser ce genre de
24 questions, par exemple.

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:41:57] Monsieur le Président, avec votre aval, je pense
26 que cela soulève un autre problème de nature juridique, parce que, d'après les
27 documents qui ont été présentés, le Procureur n'allègue absolument pas que
28 M. Ongwen est allé à Odek.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:42:13] Alors, là, bon, ce n'est pas vraiment une
2 réponse très cartésienne. Le témoin est en train de fournir des éléments de preuve et
3 il appartiendra à la Chambre de les évaluer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:26] C'est tout à fait
5 exact. Le Procureur allègue quelque chose, les juges ont confirmé les charges ou
6 confirment les charges dans une certaine mesure ou non. Et, ensuite, ici, nous
7 essayons de déterminer quels sont les éléments de preuve pour procéder à une
8 ultime... ultime évaluation. Donc, je ne comprends pas très bien l'objection.

9 M^e TAKU (interprétation) : [10:42:46] Je vous dis que c'est quelque chose de nature
10 juridique parce qu'il s'agit de la responsabilité pénale : est-ce qu'il se trouvait là ?
11 Est-ce que la Défense a été informée de la présence de M. Ongwen ? Est-ce qu'il a été
12 physiquement présent ? Voilà le cœur du problème. Alors, bien entendu, ce n'est pas
13 une question qu'il convient de poser à ce témoin, mais je me contente de dire que je
14 soulève cette question pour que cela soit au dossier.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:14] Votre toute dernière
16 phrase est tout à fait exacte. Nous avons un témoin qui est présent de la prétoire, qui
17 continue sa déposition devant la Chambre, et toute question d'ordre juridique devra
18 être évaluée, toute question juridique qui émane de la déposition... de l'évaluation de
19 la déposition du témoin incombe à la Chambre. Personne dans cette Chambre n'a dit
20 à la Défense qu'elle ne pouvait pas poser ce type de questions. Il s'agit tout
21 simplement du terme qui a été utilisé des documents, et c'est à ce sujet que nous
22 avons demandé une précision, ni plus ni moins.
23 Poursuivez.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:44:12]

26 Q. [10:44:14] Monsieur le Président (*phon.*), en tout dernier lieu, lorsque vous êtes
27 partis d'Odek, est-ce que vous êtes repartis vers le même lieu de rendez-vous à partir
28 duquel... ou du départ, en quelque sorte ?

1 R. [10:44:33] Nous sommes repartis vers la même direction, la direction que nous
2 avons empruntée lorsque nous... nous nous étions approchés d'Odek, mais lorsque
3 nous sommes repartis dans la brousse, nous ne sommes pas revenus au lieu exact
4 d'où nous nous étions rassemblés, d'où nous étions venus.

5 Q. [10:44:58] Donc, vous n'êtes pas revenus au lieu exact, mais est-ce que vous êtes
6 repartis dans le même secteur, le secteur du lieu de rendez-vous ?

7 R. [10:45:12] Je ne connais pas le lieu de l'endroit où nous sommes allés, mais nous ne
8 sommes pas repartis vers le lieu exact où nous étions... où nous étions rassemblés.

9 Q. [10:45:24] Mais est-ce que vous diriez que cela se trouvait dans le même
10 sous-comté ou dans la même paroisse, peut-être ?

11 R. [10:45:32] J'ai dit que je ne connaissais pas le secteur où nous étions rassemblés, je
12 ne connais pas le nom de cet endroit.

13 Q. [10:45:50] Donc, après Odek, un jour après Odek ou deux jours après Odek, est-ce
14 que vous vous souvenez si vous êtes restés dans le secteur de Gulu ou est-ce que
15 vous êtes... vous vous êtes éloignés de Gulu ?

16 R. [10:46:12] Je ne connais pas les limites ou les confins du... des zones où nous
17 trouvions, mais ce que je sais, c'est que nous sommes entrés dans la jungle et nous
18 avons poursuivi notre chemin comme avant.

19 Q. [10:46:32] Est-ce que vous vous souvenez si vous êtes... si vous vous êtes déplacés
20 vers le nord, le sud, l'est ou l'ouest ?

21 R. [10:46:51] Nous avons emprunté la même direction que nous avons empruntée
22 lorsque nous nous étions approchés d'Odek, mais nous ne sommes pas revenus au
23 lieu exact. Si je dois faire une comparaison entre l'endroit à partir duquel nous nous
24 sommes déplacés vers Odek et l'endroit où nous sommes allés, je dirais que c'était
25 probablement vers le nord.

26 Q. [10:47:21] Est-ce que vous y êtes restés longtemps, quelques jours seulement ?

27 R. [10:47:24] Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas de la durée de temps
28 que nous avons passée là-bas parce que nous avons, en fait, repris le cours normal de

1 votre vie dans la brousse ; et de cela, je m'en souviens.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:47:55] Monsieur le Président, voilà, j'en ai terminé.

3 Notre conseil souhaiterait poser quelques questions au témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:09] Oui, bien sûr.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:11] Merci, Monsieur le Président,
6 Messieurs les juges.

7 Q. [10:48:22] Monsieur le témoin, alors, nous sommes sur le point d'arriver au terme
8 de votre déposition, mais je me suis dit que j'allais vous poser quelques questions.
9 J'aimerais vous poser ces questions pour que vous puissiez aider la Chambre à avoir
10 davantage d'éléments d'informations.

11 Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, vous avez dit que vous aviez
12 environ 12 ans et que vous vous trouviez à l'école primaire niveau 7.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:53] Non, il n'a pas dit
14 qu'il avait 12 ans, je ne suis pas sûr que cela ait été dit. Nous avons toutes les dates,
15 Maître. Et s'il y a des incertitudes, ces incertitudes ont été établies.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:09] Excusez-moi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:10] Et nous savons que
18 cela va du 20 octobre 1987 au mois de janvier 1989. Donc, il y a un... à partir du
19 moment où il a été enlevé, on peut compter à partir de là.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:25] Excusez-moi, Monsieur le
21 Président.

22 Q. [10:49:29] Mais ce qui m'intéresse davantage, Monsieur le témoin, c'est votre... la
23 classe dans laquelle vous vous trouviez. Vous nous avez dit que c'était le niveau 7 de
24 l'école primaire ; c'est exact ?

25 R. [10:49:41] C'est exact.

26 Q. [10:49:45] Lorsque vous êtes revenu de la brousse, avant d'entrer à l'école
27 technique, est-ce que vous êtes reparti à l'école — avant l'école technique,
28 j'entends — pour avoir une éducation classique ?

1 R. [10:50:12] Non, non. Non, non, je ne suis pas reparti à l'école.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:50:20] Pouvons-nous passer à huis clos
3 partiel ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:25] Oui, huis clos
5 partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 11 h 04)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:04:49] Nous sommes de retour en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:53] Monsieur le témoin,
25 cela met un terme à votre déposition. La Cour tient à vous remercier de vous être
26 tenu à notre disposition en tant que témoin. Et nous vous remercions également
27 pour l'aide que vous nous avez apportée et nous vous souhaitons de bien rentrer
28 chez vous.

- 1 Cela conclut donc l'audience d'aujourd'hui, nous reprendrons lundi matin à
- 2 9 h 30 avec le témoin P-0264.
- 3 M^{me} L'HUISSIER : [11:05:41] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 11 h 05*)